



La conciliation

La conciliation est une procédure amiable et confidentielle (sauf si le débiteur sollicite l'homologation de l'accord auprès du tribunal), destinée à mettre fin à des difficultés juridique, économique ou financière, avérées ou prévisibles.

La finalité, pour l'architecte débiteur, est d'obtenir la conclusion d'un accord avec ses principaux créanciers.

La négociation est menée par un conciliateur désigné à cette fin par le juge et sous le contrôle de ce dernier.

Conditions d'ouverture de la procédure

Libéral, autoentrepreneurs, entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, sociétés... tous les architectes, quel que soit leur mode d'exercice, peuvent demander la désignation d'un conciliateur.

Seule condition à remplir : l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Déroulement de la procédure

Qui peut présenter la demande ?

À l'instar du mandat ad hoc, la procédure de conciliation peut être actionnée uniquement par le débiteur.

Le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu d'exercice pour les architectes libéraux et du siège social pour les sociétés d'architecture.

Auprès de qui présenter la demande et selon quelles modalités ?

Le débiteur doit adresser sa requête en conciliation auprès du président du tribunal judiciaire, en deux exemplaires, sur papier libre. Il est recommandé d'envoyer la demande par courrier RAR (l'envoi par mail n'est pas recevable).

La requête doit exposer succinctement :

- les raisons qui motivent la demande (exposé des difficultés économiques, financières, sociales et patrimoniales de l'entreprise) ;
- les moyens envisagés pour faire face à ces difficultés.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'immatriculation aux registres et répertoires mentionnés à l'article [R. 621-8](#) du code de commerce ou, le cas échéant, le numéro unique d'identification ;
- L'état des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers ;
- L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- Les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les trois mois précédant la date de la demande ;
- Une déclaration indiquant, le cas échéant, la prise en charge par un tiers des frais de la procédure demandée.

En tant que membre d'une profession libérale réglementé, l'architecte ou le dirigeant de la société d'architecture doit préciser l'ordre professionnel dont il relève.

Qui examine la demande ?

Après examen du dossier, le président du tribunal judiciaire (ou un magistrat délégué) convoque l'architecte, via le greffe du tribunal, à une audience pour recueillir ses explications. Le demandeur peut se faire assister par un avocat ou la personne de son choix. L'audience n'est pas publique.

Si la demande est justifiée, le président prend une ordonnance ayant pour objet de désigner un conciliateur, fixer le périmètre de sa mission, ainsi que les conditions de sa rémunération, après accord du demandeur. Le magistrat dispose d'une grande latitude : il peut toujours demander des compléments d'information.

Qui peut être désigné conciliateur ?

Certains tribunaux judiciaires disposent d'un conciliateur. Mais la plupart du temps, le demandeur choisit lui-même son conciliateur, souvent parmi les cabinets d'administrateurs ou mandataires judiciaires. Dans ce cas, il précise son identité et son adresse dans la requête, et joint une convention d'honoraires.

En pratique, le conciliateur propose un montant d'honoraires au demandeur, en fonction de la consistance de la mission. Il y a généralement une provision à verser lors de la 1ère réunion entre l'architecte et le conciliateur.

Quel est le rôle du conciliateur ?

Le conciliateur assiste le débiteur dans la négociation avec ses principaux créanciers afin d'obtenir un accord amiable (réaménagements de la durée de paiement des créances, remises de dettes, mise en place de nouveaux financements, restructuration de l'entreprise...).

Quelle est la durée de la procédure ?

Le conciliateur est missionné pour 4 mois (prolongation possible pour 1 mois supplémentaire). Le demandeur peut mettre fin à la procédure à tout moment.

Quelle est l'issue de la procédure ?

Lorsqu'un accord a été conclu entre le débiteur et ses différents créanciers, celui-ci donne lieu à un procès-verbal transmis au tribunal judiciaire par le conciliateur.

Les parties peuvent demander au président du tribunal de constater leur accord, ce qui aura pour effet de lui donner force exécutoire. Dans ce cas, l'accord, qui demeure confidentiel, s'impose aux parties. Néanmoins, il peut y avoir dénonciation de cet accord par l'une des parties.

L'ordonnance du juge constatant l'accord de conciliation ne peut pas faire l'objet d'un recours. En outre, pendant la durée de son exécution, les créanciers qui ont conclu l'accord de conciliation ne peuvent pas poursuivre le débiteur pour le paiement de leurs créances. Si le débiteur est poursuivi pour des dettes non incluses dans l'accord de conciliation, le juge peut lui accorder des délais de paiement (jusqu'à 2 ans).

Pour donner une plus grande force à l'accord, le débiteur peut demander son homologation au tribunal, dès lors que trois conditions sont réunies :

- Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;
- L'accord peut assurer la continuité de l'entreprise ;
- L'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu le débiteur et les créanciers parties à l'accord.

L'accord homologué produit des effets importants, parmi lesquels :

- L'interdiction ou l'arrêt de toute poursuite en justice en vue d'obtenir le paiement des créances de la part des signataires ;
- La levée de l'interdiction d'émettre des chèques dans le cas où il y avait une interdiction avant la conciliation ;
- Un privilège consenti au profit des créanciers qui ont accordé au débiteur un nouvel apport en trésorerie en vue d'assurer la poursuite et la continuité de l'activité.

Le jugement d'homologation est susceptible de recours (par le ministère public et par des tiers justifiant d'un intérêt).

NB : lorsque l'accord est homologué par un jugement, la procédure de conciliation perd son caractère confidentiel. En effet, il est obligatoire d'effectuer une publicité de l'avis du jugement d'homologation dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (Bodacc).

Dans le cas où la procédure de conciliation échouerait, autrement dit que les parties ne parviendraient pas à un accord, le président du tribunal établit un procès-verbal d'échec et met fin à la procédure. Si l'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement, le recours à la procédure de sauvegarde est possible. En revanche, En revanche, si le débiteur se trouve en état de cessation des paiements, il devra effectuer une déclaration en ce sens auprès du tribunal judiciaire. Une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire devra alors être ouverte.

Pour aller plus loin :

[Formulaire de requête aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation](#)